

ARRETE N° 41/2022

Arrêté municipal permanent portant modification de la limite sud de l'agglomération sur la RD964

Le Maire,

Vu le Code de la Route, chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant les travaux d'aménagement de l'entrée sud de l'agglomération et d'un tourne à gauche sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270,

Vu l'avis favorable du Département de la Meuse en date du 26 avril 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite sud de l'agglomération de DIEUE-SUR-MEUSE sur la Route Départementale n° 964 est fixée au point de repère 76+50. Cette mesure sera concrétisée par la pose de panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) à droite de la chaussée dans le sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant de la présente prescription sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées. En fonction du classement de l'itinéraire ou du lieu, les panneaux EB10 et EB20 ne pourront être complétés que par les seuls panneaux AB6, AB7, B14, E31 et E32 à l'exclusion de tout autre. La signalisation sera mise en place par l'entreprise BERTHOLD SA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dieue-sur-Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse,
- publication au recueil des actes administratifs de la commune de Dieue-sur-Meuse.

ARTICLE 4 : Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer un recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Maire de Dieue-sur-Meuse et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture - 40 rue du Bourg - CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX

- Service Transports de la Maison de La Région Saint-Dizier/Bar Le Duc – 4 rue des Romains – CS 60322 – 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud – Direction Départementale des Territoires – 14 rue Antoine Durenne – BP 10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun – 55 Avenue Miribel – 55100 VERDUN
- Etat-Major de la Région Terre Nord Est – Division Activités/Bureau Mouvements Transports – 1 Boulevard Clémenceau – BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN.

A DIEUE-SUR-MEUSE le 26 avril 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.

